

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 9 décembre 2008 à la salle du Conseil située au 2490, rue de l'Église à 19h30

PRÉSENCES

Le Maire,	Monsieur Pierre Lapointe
Les Conseillers (ères):	Monsieur Raymond Auclair Monsieur Daniel Lévesque Madame Nicole Davidson Madame Anne-Marie Chagnon Madame Dominique Forget Monsieur Mario Chartrand
l'adjointe administrative /bureau du maire	Madame Suzanne Gohier
le directeur général	Monsieur André Desjardins

ABSENCE

Aucune absence

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le Maire procède à l'ouverture de l'assemblée et les délibérations du Conseil sont ouvertes.

08-12-358

OBJET : Ratification de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE modifier l'ordre du jour proposé de la façon suivante :

- par le retrait de l'article suivant :
12.1 Mandat – Prévost Fortin D'Aoust
- par l'ajout des articles suivants :
13.1 Amendement – Résolution numéro 08-10-297
13.2 Signature d'une convention avec Telus Québec pour la fourniture d'un service d'appels d'urgence 911
13.3 Signature d'une convention de cession et de perception des créances relatives au 911

D'adopter l'ordre du jour tel que modifié.

ADOPTÉE

ORDRE DU JOUR

- 1 Ouverture de l'assemblée
- 2 Ratification de l'ordre du jour
- 3 Ratification du procès-verbal - 11 novembre 2008

- 4 FINANCES
 - 4.1 Ratification du journal des décaissements – Novembre 2008
 - 4.2 Adoption - Règlement numéro 621 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques
 - 4.3 Office municipal d'habitation Val-David – Budget supplémentaire
 - 4.4 Prévisions budgétaires 2009 – Office municipal d'habitation
 - 4.5 Renouvellement du contrat de service avec PG Govern QC inc.
 - 4.6 Affectation au fonds de roulement
 - 4.7 Adjudication - Émission emprunt par billets 243 819 \$
 - 4.8 Refinancement - Règlements 614, 597 et 573 - Modifications
 - 4.9 Modification de l'affectation de contribution ou de subvention – Règlement numéro 573 décrétant l'exécution de travaux de prolongement et d'amélioration du réseau d'aqueduc et la construction d'un réseau d'égout domestique avec un poste de pompage et les servitudes requises dans le secteur du Domaine de l'Ermitage pour les rues de l'Ermitage, Cécile, Renard et Corbeau, de la Pétanque et des Bleuets
 - 4.10 Avis de motion – Règlement numéro 624 modifiant le Règlement numéro 460 et abrogeant le Règlement numéro 577 décrétant de nouveaux taux de compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures
 - 4.11 Assurances générales 2009
 - 4.12 Réaction au projet de loi 398 modifiant la loi sur les compétences municipales afin d'instaurer un crédit d'impôt pour les personnes à faible revenu ou modeste lorsqu'il s'agit de leur résidence principale
 - 4.13 Demandes d'aide financière
 - 4.14 Affectation au fonds de roulement- Motoneige / Parc régional
 - 4.15 Entente – Service de protection canine des Monts
- 5 SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 5.1 Probation terminée – Sébastien Filion
 - 5.2 Démission - Pompier
- 6 TRAVAUX PUBLICS
- 7 ENVIRONNEMENT
- 8 URBANISME
 - 8.1 Adhésion – Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ)
 - 8.2 Demande de subdivision
 - 8.3 Projets conformes ou conditionnels présentés relativement au PIIA
 - 8.4 Projet non conforme présenté relativement au PIIA
Consultation publique – Dérogation mineure
 - 8.5 Dérogation mineure : 1390, montée du 8e rang
 - 8.6 Dérogation mineure : 2028, de Verbier
 - 8.7 Adoption – Règlement numéro 622 sur la qualité de vie
 - 8.8 Adoption – Projet de Règlement de concordance numéro 601-2 modifiant le Règlement de zonage, visant à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but

- 8.9 d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments
Adoption – Premier projet de règlement numéro 601-3 modifiant le règlement de zonage, afin de préciser certaines dispositions réglementaires suivant l'entrée en vigueur du règlement et d'y intégrer de nouvelles dispositions
- 8.10 Adoption – Projet de Règlement numéro 603-1 modifiant le Règlement de construction
- 8.11 Adoption – Projet de Règlement de concordance numéro 604-2 modifiant le Règlement sur les permis et certificats, visant à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments
- 8.12 Adoption – Projet de Règlement numéro 604-3 modifiant le Règlement sur les permis et certificats
- 8.13 Adoption – Projet de Règlement numéro 606-1 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures afin de préciser le contenu de la demande dans le cas d'une dérogation mineure relative à une norme de lotissement
- 8.14 Adoption – Projet de Règlement numéro 607-1 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.15 Mandat – Prévost Fortin D'Aoust
- 9 LOISIRS ET PARC
 - 9.1 Embauche –Bureau d'accueil touristique et chalet Anne-Piché
 - 9.2 Embauche – Pisteur/patrouilleur
 - 9.3 Programme de subvention – Parc régional Dufresne
- 10 CULTURE ET COMMUNAUTAIRE
 - 10.1 Participation - Cahier spécial Le Devoir
- 11 ÉVÉNEMENTS ET FAMILLE
 - 11.1 Adoption - Politique familiale et plan d'action 2009-2011
 - 11.2 Partenariat – Centre de ski Belle-Neige
- 12 DIVERS
 - 12.1 Mandat – Prévost Fortin D'Aoust
 - 12.2 Val-Morin – Regroupement
- 13 AFFAIRES NOUVELLES
- 14 Période de questions des citoyens
- 15 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

08-12-359

OBJET : Ratification du procès-verbal - 11 novembre 2008

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est dispensé de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2008.

QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance dudit procès-verbal qui leur a été remis et que ce dernier soit et est ratifié.

ADOPTÉE

FINANCES

08-12-360

OBJET : Ratification du journal des décaissements – Novembre 2008

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le journal des décaissements pour la période du 1er au 30 novembre 2008, tel que soumis par le service de la Trésorerie soit et est ratifié :

Chèques numéros 281661 à 281820	146 850 \$
Prélèvements automatiques numéros 660414 à 660443	40 533 \$
Total	187 383 \$

ADOPTÉE

08-12-361

OBJET : Adoption - Règlement numéro 621 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Règlement numéro 621 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, soit et est adopté.

ADOPTÉE

Le règlement est conservé aux archives.

08-12-362

OBJET : Office municipal d'habitation Val-David – Budget supplémentaire

ATTENDU que l'Office municipal d'habitation de Val-David a dû effectuer des travaux de réparation urgente;

ATTENDU que l'Office a dû déposer un budget supplémentaire;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le service de la Trésorerie soit et est autorisé à émettre, au besoin, un chèque au montant de 970.72 \$ nécessaire à la contribution supplémentaire de la Municipalité.

ADOPTÉE

08-12-363

OBJET : Prévions budgétaires 2009 – Office municipal d’habitation

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ

QUE les prévisions budgétaires pour l’exercice financier 2009 de l’Office municipal d’habitation de Val-David soient et sont acceptées.

QUE le service de la Trésorerie soit et est autorisé à émettre les chèques nécessaires à la contribution de la Municipalité au déficit d’exploitation de l’Office, qui s’établit comme suit :

REVENUS :	61 584 \$
DÉPENSES :	179 135 \$
Déficit d’exploitation :	117 551 \$
Contribution SHQ (90%) :	105 796 \$
Contribution Val-David (10%) :	11 755 \$

ADOPTÉE

08-12-364

OBJET : Renouvellement du contrat de service avec PG Govern QC inc.

ATTENDU que le contrat d’entretien et de soutien des logiciels arrive à échéance le 31 décembre 2008;

ATTENDU que la Municipalité désire renouveler son contrat avec la firme PG Govern QC inc. pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009 au montant de 19 965 \$, plus les taxes applicables;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal autorise le renouvellement du contrat d’entretien et de soutien aux logiciels avec la firme informatique PG Govern QC inc., au montant de 19 965 \$, plus les taxes applicables, pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ADOPTÉE

08-12-365

OBJET : Affectation au fonds de roulement

ATTENDU que la Municipalité dispose d’un fonds de roulement;

ATTENDU que la Municipalité a effectué des travaux d’immobilisation à même son budget d’opération courante;

ATTENDU qu’il y a lieu d’affecter ces travaux au fonds de roulement;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil affecte un montant de 100 000 \$ à même son fonds de roulement à rembourser sur une période de 5 ans à raison de 20 000\$ par année pour financer les dépenses suivantes :

Agrandissement – Mairie	58 815 \$
Agrandissement – Bureau d'accueil touristique	14 973 \$
Travaux – Rue de l'Académie	26 212 \$

ADOPTÉE

08-12-366

OBJET : Adjudication - Émission emprunt par billets 243 819 \$

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité du Village de Val-David accepte l'offre qui lui est faite de Financière Banque nationale inc. pour son emprunt de 243 819 \$ par billets en vertu des règlements numéros 614, 597 et 573 au prix de 98.01100, échéant en série 5 ans comme suit :

14 219 \$	3.25%	16 décembre 2009
14 900 \$	3.40%	16 décembre 2010
15 700 \$	4.00%	16 décembre 2011
16 500 \$	4.25%	16 décembre 2012
182 500 \$	4.75%	16 décembre 2013

QUE les billets, capital et intérêts, sont payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré.

ADOPTÉE

08-12-367

OBJET : Refinancement - Règlements 614, 597 et 573 - Modifications

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David se propose d'emprunter par billets un montant total de 243 819 \$ en vertu des règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux :

Règlement numéro	Pour un montant de
614	74 819 \$
597	39 000 \$
573	130 000 \$

ATTENDU qu'il serait avantageux pour la Municipalité de procéder au financement à long terme au moyen de billets au lieu d'obligations;

ATTENDU qu'à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces billets sont émis;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule de la présente résolution fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

QUE les billets soient signés par le maire et le secrétaire-trésorier / directeur général.

QUE les billets soient datés du 16 décembre 2008.

QUE les intérêts sur les billets seront payables semi-annuellement.

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

1. – 14 219 \$;
2. – 14 900 \$;
3. – 15 700 \$;
4. – 16 500 \$;
5. – 17 400 \$;
5. - 165 100 \$ (à renouveler).

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité doit émettre par billets pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

5 ans à compter du 16 décembre 2008, en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros 573, 597 et 614.

ADOPTÉE

08-12-368

OBJET : **Modification de l'affectation de contribution ou de subvention – Règlement numéro 573 décrétant l'exécution de travaux de prolongement et d'amélioration du réseau d'aqueduc et la construction d'un réseau d'égout domestique avec un poste de pompage et les servitudes requises dans le secteur du Domaine de l'Ermitage pour les rues de l'Ermitage, Cécile, Renard et Corbeau, de la Pétanque et des Bleuets**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE l'article 8 du Règlement numéro 573 est remplacé par l'article suivant :

Article 8 : Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté

automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ADOPTÉE

Avis de motion

Règlement numéro 624 modifiant le Règlement numéro 460 et abrogeant le Règlement numéro 577 décrétant de nouveaux taux de compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures

LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

Donne avis de motion de la présentation d'un règlement à une séance subséquente de ce Conseil, soit ordinaire ou extraordinaire, en demandant, conformément à l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture du règlement car copie du projet de règlement est remise à chaque membre du Conseil et ces derniers déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Règlement numéro 624 modifiant le Règlement numéro 460 et abrogeant le Règlement numéro 577 décrétant de nouveaux taux de compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 624

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 460 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 577 DÉCRÉTANT DE NOUVEAUX TAUX DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES.

ATTENDU que le budget 2009 de la MRC des Laurentides a subi des augmentations appréciables pour l'année 2009;

ATTENDU que les tarifs actuels de compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures sont en vigueur depuis 2007;

ATTENDU que le Conseil se doit d'ajuster les tarifs de compensation payables par les différentes catégories d'usagers afin de pallier aux hausses du budget de la MRC des Laurentides;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 16 décembre 2008;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le règlement numéro 624 soit adopté par le Conseil et que ce règlement dûment adopté, statue, décrète et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Les tarifs de compensation indiqués à l'article 2 du règlement numéro 460 sont modifiés pour s'établir comme suit à partir du 1^{er} janvier 2009 :

- 2a)
- 2b)
- 2c)
- 2d)
- 2e)
- 2f)

ARTICLE 3 : Le règlement numéro 577 est abrogé.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
Directeur général

08-12-369

OBJET : Assurances générales 2009

ATTENDU que la Municipalité a reçu de ses assureurs La Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) une proposition de renouvellement en date du 25 novembre 2008 pour les assurances générales 2009 ;

ATTENDU que le coût proposé pour l'année 2009 est de 65 414 \$, taxes incluses;

ATTENDU que le Conseil juge opportun de renouveler les contrats d'assurance pour l'année 2009 avec la Mutuelle des municipalités du Québec;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est autorisé à renouveler les polices d'assurance de la Municipalité pour l'année 2009 avec la Mutuelle des municipalités du Québec par l'entremise du représentant autorisé, les Assurances Jones inc., le tout pour un montant total de 65 414 \$, toutes taxes incluses.

ADOPTÉE

08-12-370

OBJET : Réaction au projet de loi 398 modifiant la loi sur les compétences municipales afin d'instaurer un crédit d'impôt pour les personnes à faible revenu ou modeste lorsqu'il s'agit de leur résidence principale

ATTENDU la présentation d'un projet de loi portant le numéro 398 modifiant la loi sur les compétences municipales afin de permettre de reporter les augmentations de taxes foncières causées par les variations inégales de valeurs foncières ;

ATTENDU que le Conseil municipal du Village de Val-David est en désaccord avec cette solution qui, de son avis, aura pour effet de faire supporter par les autres contribuables l'effort fiscal qui ne sera pas assumé par certains contribuables qui bénéficieront de ce privilège ;

ATTENDU que les unions municipales UMQ et FMQ, et certaines Municipalités se sont déjà prononcées en faveur ou en défaveur de ce projet de loi ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal du Village de Val-David donne son désaccord avec l'énoncé du projet de loi 398 déposé le 18 juin 2008, et demande au premier ministre du Québec, monsieur Jean Charest, et à la vice-première ministre et ministre des Affaires municipales et des Régions, madame Nathalie Normandeau, de réviser le projet de loi, afin d'y instaurer un régime de crédits d'impôts pour les personnes à revenus faibles ou modestes lorsqu'il s'agit de leur résidence principale, catégorie de personnes touchées par les augmentations importantes d'évaluation supérieure à l'augmentation moyenne lors du dépôt d'un nouveau rôle.

QUE le Conseil municipal demande l'appui des Municipalités de la MRC des Laurentides et du Conseil des maires de la MRC des Laurentides.

QU'une copie de cette résolution soit envoyée à madame Pauline Marois, Parti québécois, monsieur Mario Dumont, de l'ADQ, monsieur Claude Cousineau, député de Bertrand ainsi qu'aux deux unions municipales, la FQM et l'UMQ.

ADOPTÉE

08-12-371

OBJET : Demandes d'aide financière

ATTENDU la présentation de demandes d'aide financière de divers organismes de la région;

ATTENDU les recommandations émises par le comité;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les organismes ci-après cités reçoivent l'aide financière telle que recommandé par le Comité.

Opération Nez Rouge (commandite sur affiches)	250 \$
L'Ombre-Elle (campagne annuelle de financement)	100 \$
Prévoyance envers les aînés des Laurentides (PAIR)	100 \$

ADOPTÉE

08-12-372

**OBJET : Affectation au fonds de roulement /
Motoneige / Parc régional Dufresne**

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David a adopté le règlement numéro 572 dans le but de constituer un fonds de roulement;

ATTENDU que certains achats d'équipements sont financés à même le fonds de roulement;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les coûts d'acquisition d'une motoneige Bombardier Skandic 800, 2009 modèle 4 temps moins polluant, pour le parc régional Dufresne pour un montant de 11 286.37 \$ toutes taxes incluses soient affectés au fonds de roulement et remboursés sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

08-12-373

OBJET : Entente – Service de protection canine des Monts

ATTENDU que la firme Service de protection canine des Monts (SPCM), pour le contrôle des petits animaux, s'occupe du contrôle des chiens sur le territoire depuis de nombreuses années;

ATTENDU la proposition de SPCM en date du 2 décembre 2008 pour renouveler leur mandat pour l'année 2009;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la proposition de la firme Service de protection canine des Monts (SPCM) en date du 2 décembre 2008 soit et est acceptée par ce Conseil.

QUE le directeur général soit et est autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité l'entente de services comprenant la nouvelle tarification 2009.

ADOPTÉE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

08-12-374

OBJET : Probation terminée – Sébastien Filion

ATTENDU l'embauche de monsieur Sébastien Filion en date du 13 mai 2008 comme pompier;

ATTENDU que monsieur Sébastien Filion a rempli avec succès sa période de probation;

ATTENDU la recommandation du directeur du service de Sécurité incendie;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE monsieur Sébastien Filion soit confirmé dans son poste de pompier, le tout selon les conditions en vigueur à la Municipalité.

ADOPTÉE

08-12-375

OBJET : Démission - Pompier

ATTENDU la démission de monsieur Yannick Martel, pompier au service de Sécurité incendie de Val-David;

À CE FAIT,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accepte la démission du pompier Yannick Martel.

ADOPTÉE

TRAVAUX PUBLICS

Aucun point à l'ordre du jour.

ENVIRONNEMENT

Aucun point à l'ordre du jour.

URBANISME

08-12-376

OBJET : Adhésion – Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ)

ATTENDU qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et environnement du Québec (COMBEQ) pour l'année 2009;

À CE FAIT,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité du Village de Val-David renouvelle son adhésion à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et environnement du Québec (COMBEQ) pour l'année 2009 pour une cotisation de 225 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

08-12-377

OBJET : Demande de subdivision

ATTENDU la demande de permis de lotissement présentée par le directeur du service de l'Urbanisme;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé l'émission du permis de lotissement;

ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la création des lots 4 077 193 à 4 077 195 du cadastre du Québec, telle que préparée par Gilles Vanasse, arpenteur-géomètre, en date du 3 octobre 2008, minute 15 585, pour un terrain non desservi par l'aqueduc et l'égout avec une contribution pour fins de parc de 10% en argent pour un total de 2 020 \$, soit et est accordée.

ADOPTÉE

08-12-378

OBJET : Projets conformes ou conditionnels présentés relativement au PIIA

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David a adopté le Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU que dans le cadre du règlement, les propriétaires des immeubles suivants ont présenté les demandes ci-après décrites :

- Demandes d'enseigne
 - Coin route 117 et rue de l'Église – Opération Nez Rouge (U08-11-147);
 - Coin route 117 et rue de l'Église – Marché de Noël (U08-11-148);
- Demande de rénovation
 - 2268, rue de l'Église (U08-11-149);
- Demande d'aménagement
 - 2350, route 117 (U08-11-150);

ATTENDU que les projets sont assujettis aux normes et critères du Règlement numéro 607 sur les PIIA.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé les projets selon les objectifs et critères établis lors de sa séance du 17 novembre 2008;

ATTENDU que le Conseil municipal doit entériner ces recommandations;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu d'accepter les projets conformes et conditionnels et ainsi autoriser le directeur du service de l'Urbanisme à émettre les permis ou certificats nécessaires à la réalisation des projets.

Le tout selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme et le rapport du directeur du service de l'Urbanisme, que le Conseil municipal entérine.

QUE les propriétaires devront obligatoirement obtenir leur permis du service de l'Urbanisme avant le début des travaux et respecter les conditions indiquées audit permis.

ADOPTÉE

08-12-379

OBJET : Projet non conforme présenté relativement au PIIA

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David a adopté le Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU que dans le cadre du règlement, le propriétaire de l'immeuble suivant a présenté la demande suivante :

- Demande de construction
 - Lot 4 093 003, rue de l'Aube (U08-11-153);

ATTENDU qu'après étude lors de sa séance du 17 novembre 2008, le Comité consultatif d'urbanisme ne juge pas le projet conforme au PIIA;

ATTENDU que le Conseil municipal doit entériner cette recommandation;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu de refuser le projet non conforme et ainsi ne pas autoriser le directeur du service de l'Urbanisme à émettre le permis ou certificat nécessaire à la réalisation de ce projet.

Le tout selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et le rapport du directeur du service de l'Urbanisme, que le Conseil municipal entérine.

ADOPTÉE

Consultation publique – Dérogation mineure

Le Maire explique les tenants et aboutissants des dérogations mineures suivantes :

- 1390, montée du 8^e rang
- 2028, de Verbier

A cet effet, le Conseil entend les personnes intéressées désirant apporter des commentaires sur les dérogations mineures présentées.

A cette occasion, aucune intervention n'a été entendue.

Monsieur le maire annonce également qu'une nouvelle procédure sera mise en application dans les prochains mois.

Un avis sera transmis aux propriétaires des immeubles contigus en y joignant copie de l'avis publié dans les journaux.

08-12-380

OBJET : Dérogation mineure : 1390, montée du 8^e rang

- ATTENDU que le bâtiment accessoire est implanté dans la partie droite de la cour avant ;
- ATTENDU que le bâtiment accessoire ne sera pas visible de la rue publique, soit la montée du 8^e rang;
- ATTENDU que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- ATTENDU que l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux au demandeur;
- ATTENDU que le propriétaire a acquitté les frais de demande de dérogation mineure ;
- ATTENDU qu'un avis public a été publié le 26 novembre 2008;
- ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (U08-11-151);
- ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accorde, avec condition, la demande de dérogation mineure portant le numéro 2008-00071 pour le bâtiment sis au 1390, montée du 8^e rang telle que démontrée sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Peter Rado, minute 14354, en date du 20 octobre 2008.

Le propriétaire devra fournir la carte du ministère des Ressources naturelles du Québec indiquant l'emplacement et la délimitation du milieu humide empêchant l'implantation du bâtiment accessoire projeté tel qu'indiqué dans la demande du requérant datée du 18 août 2008.

ADOPTÉE

08-12-381

OBJET : Dérogation mineure : 2028, de Verbier

- ATTENDU qu'il s'agit d'un empiètement du bâtiment principal dans la marge de recul arrière de 0.66 mètre;
- ATTENDU que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- ATTENDU que le propriétaire a acquitté les frais de demande de dérogation mineure ;
- ATTENDU qu'un avis public a été publié le 26 novembre 2008;
- ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (U08-11-152);
- ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accorde la demande de dérogation mineure portant le numéro 2008-00072 pour le bâtiment sis au 2028, de Verbier telle que démontrée sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Jean Godon, minute 16664, en date du 4 septembre 2008.

ADOPTÉE

08-12-382

OBJET : Adoption – Règlement numéro 622 sur la qualité de vie

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Règlement numéro 622 sur la qualité de vie, soit et est adopté.

ADOPTÉE

Le règlement est conservé aux archives.

08-12-383

OBJET : Adoption – Projet de Règlement de concordance numéro 601-2 modifiant le Règlement de zonage, visant à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments

ATTENDU l'avis de motion donné le 11 novembre 2008;

ATTENDU le projet de règlement joint à l'avis de motion conformément aux dispositions du Code municipal;

ATTENDU qu'un ajout doit être inséré au projet de règlement lequel est ci-après précisé;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de Règlement numéro 601-2, soit et est adopté avec l'ajout suivant:

Article 6

Le règlement de zonage numéro 601-1 est modifié par le remplacement des mots « à la date d'entrée en vigueur du présent règlement » du paragraphe a), de l'article 3.5, de la section 3, du chapitre 8, portant sur les milieux humides, par les mots « en date du 16 janvier 2003 ».

QU'EN conséquence l'article 6 – Entrée en vigueur devient l'article 7.

ADOPTÉE

Le projet de règlement est conservé aux archives.

08-12-384

OBJET : Adoption – Premier projet de règlement numéro 601-3 modifiant le règlement de zonage, afin de préciser certaines dispositions réglementaires suivant l'entrée en vigueur du règlement et d'y intégrer de nouvelles dispositions

ATTENDU l'avis de motion donné le 11 novembre 2008;

ATTENDU le projet de règlement joint à l'avis de motion conformément aux dispositions du Code municipal;

ATTENDU que certaines modifications ont été apportées au premier projet de règlement lesquelles sont ci-après énumérées et insérées au premier projet de règlement ci-après joint;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le premier projet de Règlement numéro 601-3, soit et est adopté avec les corrections suivantes :

Projet de règlement joint avec l'avis de motion	Corrections apportées Premier projet de règlement
---	--

ajustée :					numérotation du tableau est ainsi ajustée :				
Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière	Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
14. Galerie, balcon Distance minimale d'une ligne de lot	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	14. Galerie, balcon Distance minimale d'une ligne de lot	oui 4 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
15. Véranda et solarium Distance minimale d'une ligne de lot	non -	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	15. Véranda et solarium Distance minimale d'une ligne de lot	oui 4 m	oui 3 m	oui 3 m	oui 3 m
<p>Article 22 L'article 5.4, de la section 5, du chapitre 3 concernant la superficie d'implantation des bâtiments accessoires – usage résidentiel est modifié en ajoutant le paragraphe d) à la suite du paragraphe c), qui se lit comme suit :</p> <p>« d) La superficie maximale des maisonnettes pour enfants, situées dans un arbre, est fixée à 1,5 mètre carré. »</p>					<p>Article 22 L'article 5.4, de la section 5, du chapitre 3 concernant la superficie d'implantation des bâtiments accessoires – usage résidentiel est modifié en ajoutant le paragraphe d) à la suite du paragraphe c), qui se lit comme suit :</p> <p>« d) La superficie maximale des maisonnettes pour enfants, situées dans un arbre, est fixée à 3.35 mètres carré. »</p>				
<p>Article 28 L'article 9.1, de la section 9, du chapitre 3 concernant la profondeur maximale des balcons et galeries en cour avant est modifié par le remplacement des mots « deux (2) mètres » par les mots « 4,2 mètres ».</p>					<p>Article 28 L'article 9.1, de la section 9, du chapitre 3 concernant la profondeur maximale des balcons et galeries en cour avant est modifié par le remplacement des mots « deux (2) mètres » par les mots « 6 mètres mais n'excédant pas plus de 50% de la profondeur du bâtiment principal (le plus sévère s'applique). »</p>				

ADOPTÉE

Le projet de règlement est conservé aux archives.

08-12-385

OBJET : Adoption – Projet de Règlement numéro 603-1 modifiant le Règlement de construction

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de Règlement numéro 603-1 modifiant le Règlement de construction, soit et est adopté.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 603-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION AFIN DE :

- **Modifier la superficie des bâtiments accessoires dans le cas d'une fondation, de pilotis ou de pieux;**
- **Supprimer les normes relatives au raccordement des constructions aux infrastructures;**
- **Préciser les normes d'ancrage pour les maisons mobiles;**
- **Clarifier le libellé de l'article 8,2 relativement à la conduite du chantier.**

ATTENDU que le *Règlement de construction* numéro 603 est entré

- ATTENDU que le Conseil municipal peut modifier son *Règlement de construction* en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);
- ATTENDU qu'à la suite de l'entrée en vigueur du règlement, certains articles du règlement doivent être précisés afin d'en faciliter l'application;
- ATTENDU que ce projet de règlement sera expliqué lors d'une assemblée publique de consultation tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 novembre 2008;

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

L'article 2.1, de la section 2, du chapitre 2 concernant les fondations est modifié, au premier alinéa, en remplaçant les mots « quarante (40) mètres carrés » par les mots « trente-sept (37) mètres carrés ».

Article 2

L'article 2.2, de la section 2, du chapitre 2 concernant les pilotis et les pieux est modifié, au paragraphe c), en remplaçant les mots « quarante (40) mètres carrés » par les mots « trente-sept (37) mètres carrés ».

Article 3

L'article 4.1, de la section 4, du chapitre 2 concernant le raccordement à l'égout est remplacé par l'article suivant, qui se lit comme suit :

« 4.1 Raccordement à l'égout

Toute construction ou bâtiment principal, incluant les maisons mobiles, doit être raccordé au réseau d'égout municipal conformément au règlement municipal applicable. En l'absence d'un réseau d'égout municipal, le système d'assainissement individuel ou collectif doit être conforme à toute réglementation provinciale en la matière ».

Article 4

L'article 4.2, de la section 4, du chapitre 2 concernant le raccordement à l'aqueduc est remplacé par l'article suivant, qui se lit comme suit :

« 4.2 Raccordement à l'aqueduc

Toute construction ou bâtiment, incluant les maisons mobiles, doit être raccordé au réseau d'aqueduc municipal conformément au règlement municipal applicable. En l'absence d'un réseau d'aqueduc municipal, l'ouvrage de captage des eaux souterraines doit être conforme à toute réglementation provinciale en la matière ».

Article 5

L'article 4.3, de la section 4, du chapitre 2 concernant la soupape de retenue est supprimé.

Article 6

Le numéro de l'article 4.4, de la section 4, du chapitre 2 concernant le raccordement au drain de fondation (drain français) est remplacé par le numéro « 4.3 ».

Article 7

Le numéro de l'article 4.5, de la section 4, du chapitre 2 concernant les ponceaux est remplacé par le numéro « 4.4 ».

Article 8

Section 8, article 8.2

L'article 8.2, de la section 8, du chapitre 2 concernant la conduite d'un chantier est modifié, au paragraphe c), en remplaçant les mots « Lorsque requis par le fonctionnaire désigné » par les mots « Lorsqu'exigé par le fonctionnaire désigné ».

Article 9

Suivant les modifications du présent règlement, la numérotation des pages et le contenu de la table des matières sont ajustés.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Pierre Lapointe
Maire

M. André Desjardins
Directeur général et
secrétaire-trésorier

08-12-386

OBJET : Adoption – Projet de Règlement de concordance numéro 604-2 modifiant le Règlement sur les permis et certificats, visant à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de Règlement numéro de concordance numéro 604-2 modifiant le Règlement sur les permis et certificats, visant à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments, soit et est adopté.

ADOPTÉE

**PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 604-2
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS,**

VISANT À RENFORCER LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES DES LACS, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES DANS LE BUT D'AMENUISER LES APPORTS EN PHOSPHORE ET AUTRES NUTRIMENTS

- ATTENDU que le *Règlement sur les permis et certificats* numéro 604 est entré en vigueur le 9 juillet 2008;
- ATTENDU que la MRC des Laurentides a adopté le règlement numéro 228-2008, modifiant le schéma d'aménagement révisé relativement à la protection des rives dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriment;
- ATTENDU que le Conseil municipal doit adopter un règlement de concordance pour tenir compte de la modification au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 novembre 2008;

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

Le règlement sur les permis et certificats numéro 604 est modifié par l'ajout d'un paragraphe à l'article 2.8, de la section 2, du chapitre 5, relativement au contenu supplémentaire demandé pour les ouvrages et travaux dans la rive et le littoral lors d'une demande de certificat d'autorisation, qui se lit comme suit :

« d) Lorsque les végétaux sélectionnés en vue de la revégétalisation de la rive ne figurent pas parmi la liste des végétaux autorisés au *Règlement de zonage*, le requérant doit déposer un rapport, réalisé par un professionnel en botanique ou en biologie, indiquant que les végétaux sélectionnés sont approuvés et recommandés par ce professionnel ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Pierre Lapointe
Maire

M. André Desjardins
Directeur général et
secrétaire-trésorier

08-12-387

OBJET : Adoption – Projet de Règlement numéro 604-3 modifiant le Règlement sur les permis et certificats

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de Règlement numéro 604-3 modifiant le Règlement sur les permis et certificats, soit et est adopté.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 604-3

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE :

- Préciser les dispositions relatives à la visite des terrains et des constructions par le fonctionnaire désigné;
- Ajouter la définition de « remorque d'utilité »;
- Modifier les définitions de « sous-sol » et de « usage mixte »;
- D'ajouter une disposition quant aux normes de présentation des plans lors d'une demande de permis ou de certificats (pente de toit);
- D'augmenter à 1 500\$ la valeur des travaux qui ne nécessitent pas de permis pour leur réalisation en précisant certains éléments relativement aux ouvertures, au parement extérieur et au toit – ajuster la tarification en conséquence;
- Préciser le contenu des plans et documents lors d'une demande de permis de construction;
- Ajouter un contenu supplémentaire lors d'une demande relative à une maison mobile;
- Modifier la tarification relative au déplacement d'un bâtiment, à l'abattage d'arbres et aux demandes de modification du règlement de zonage.

ATTENDU que le *Règlement sur les permis et certificats* numéro 604 est entré en vigueur le 9 juillet 2008;

ATTENDU que le Conseil municipal peut modifier son *Règlement sur les permis et certificats* en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);

ATTENDU qu'à la suite de l'entrée en vigueur du règlement, certains articles du règlement doivent être précisés afin d'en faciliter l'application;

ATTENDU que ce projet de règlement sera expliqué lors d'une assemblée publique de consultation tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 novembre 2008;

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

L'article 2.4, de la section 2, du chapitre 1 concernant la visite des terrains et des constructions est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des constructions, bâtiments ou ouvrages quelconques, pour constater si les règlements dont l'application lui a été confiée y sont exécutés et obliger les propriétaires locataires ou occupants à le recevoir et à répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application des règlements d'urbanisme ».

Article 2

L'article 3.2, de la section 3, du chapitre 1 concernant la terminologie est modifié en ajoutant la définition suivante, après la définition de « remise » :

« REMORQUE D'UTILITÉ :

Véhicule sans moteur remorqué par un autre véhicule servant pour le transport de marchandises. Comprend les véhicules ferroviaires et les roulottes. »

Article 3

L'article 3.2, de la section 3, du chapitre 1 concernant la terminologie est modifié en remplaçant la définition de « sous-sol » par la suivante, qui se lit comme suit :

« SOUS-SOL :

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre d'au moins 2,3 mètres entre le plancher et le plafond et dont 50% de la hauteur libre se situe sous le niveau moyen du sol .»

Article 4

L'article 3.2, de la section 3, du chapitre 1 concernant la terminologie est modifié en remplaçant la définition de « usage mixte » par la suivante, qui se lit comme suit :

« USAGE MIXTE :

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal par des usages appartenant à des groupes d'usages différents, tel que défini au *Règlement de zonage*, dont l'un est un usage du groupe « habitation .»

Article 5

L'article 1.2, de la section 1, du chapitre 2 concernant les plans et documents requis pour tous permis ou certificats est modifié en ajoutant le paragraphe e), après le paragraphe d), qui se lit comme suit :

« e) La pente des toits doit être présentée, minimalement, en rapport (par exemple, la pente du toit est de 8 :12) .»

Article 6

L'article 1.1, de la section 1, du chapitre 3 concernant la nécessité d'obtenir un permis de construction est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant, qui se lit comme suit :

« Tout projet de rénovation, de restauration et de réparation d'une construction, si les travaux envisagés ont une valeur supérieure à 1 500\$ est interdit sans obtenir au préalable un permis de construction .»

Article 7

L'article 1.2, de la section 1, du chapitre 3 concernant les travaux ne nécessitant pas l'obtention d'un permis de construction est modifié en remplaçant le premier et le deuxième alinéas par les suivants, qui se lisent comme suit :

« Un permis de construction n'est pas requis dans le cas de travaux de rénovation, de restauration et de réparation d'une construction, si les travaux envisagés ont une valeur inférieure à 1 500\$.

Nonobstant ce qui précède, les travaux impliquant une modification de la projection au sol de la construction, une modification structurale, un accroissement de la superficie de plancher de la construction, un perçage ou un blocage d'ouverture ou le changement d'une toiture impliquant une nouvelle configuration ou un nouveau matériau de parement extérieur, nécessitent un permis de construction.»

Article 8

L'article 2.1, de la section 2, du chapitre 3 concernant le contenu d'une demande de permis de construction est modifié en remplaçant le paragraphe g) par le suivant, qui se lit comme suit :

« g) Les plans du bâtiment (échelle maximale de 1 :50) et la description des travaux envisagés, incluant les devis, plans, élévations, coupes, profils (des étages, façades, éléments en saillies, incluant le détail des galeries, solariums ou vérandas), les matériaux de parement extérieur et les couleurs, précisant les normes applicables en vertu du présent règlement. »

Article 9

L'article 2.1, de la section 2, du chapitre 3 concernant le contenu d'une demande de permis de construction est modifié en ajoutant les mots « (présentation sur un plan) », à la fin du paragraphe m), soit après les mots « d'au plus deux (2) mètres ».

Article 10

L'article 2.6, de la section 2, du chapitre 5 concernant le contenu supplémentaire demandé pour un stationnement (certificat d'autorisation) est modifié en remplaçant les mots « quinze (15) cases » par les mots « douze (12) cases » au premier alinéa. En conséquence, le titre de l'article est modifié.

Article 11

La section 2, du chapitre 5 concernant la présentation d'une demande de certificat d'autorisation est modifiée en ajoutant un nouvel article, soit l'article 2.12 relativement au contenu supplémentaire exigé pour une maison mobile, qui se lit comme suit :

« 2.12 Contenu supplémentaire pour une maison mobile

En plus des plans et documents requis à l'article 2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une maison mobile :

- a) Les dimensions et la hauteur de la maison mobile existante et des annexes et les éléments en saillies, s'il y a lieu;
- b) Dans le cas d'une implantation ou d'un déplacement, des photos récentes du terrain sur lequel elle est destinée;
- c) Les détails relatifs à la méthode d'ancrage retenue pour la maison

mobile. »

Article 12

L'article 1.1, de la section 1, du chapitre 8 concernant la tarification relative aux permis de construction est modifié en ajoutant, au paragraphe b) du tableau, les mots « et rénovation de plus de 1 500\$ » après les mots « addition de bâtiment ».

Article 13

~~L'article 1.1, de la section 1, du chapitre 8 concernant la tarification relative aux permis de construction est modifié en ajoutant, le paragraphe l) au tableau, qui se lit comme suit :~~

Type de projet / d'intervention	Tarif applicable
Article 13 Rénovation de plus de 1 500\$ – construction autre que résidentielle ;	50,00 \$
Article 14 L'article 3.1, de la section 3, du chapitre 8 concernant la tarification relative aux certificats d'autorisation est modifié, au paragraphe j), en supprimant les mots « autre » après le chiffre « 25,00\$ ».	
Article 15 L'article 3.1, de la section 3, du chapitre 8 concernant la tarification relative aux certificats d'autorisation est modifié en remplaçant le paragraphe c) au tableau par le suivant, qui se lit comme suit :	
Article 16 L'article 5.1, de la section 5, du chapitre 8 concernant la tarification relative aux autres demandes est modifié en remplaçant le paragraphe b) par le suivant, en ajoutant un nouveau paragraphe c), qui se lisent comme suit :	

19.1) :

Conséquemment, la numérotation du tableau est ajustée.

Article 17

Suivant les modifications du présent règlement, la numérotation des pages et le contenu de la table des matières sont ajustés.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Pierre Lapointe
Maire

M. André Desjardins
Directeur général et
secrétaire-trésorier

08-12-388

OBJET : Adoption – Projet de Règlement numéro 606-1 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures afin de préciser le contenu de la demande dans le cas d'une dérogation mineure relative à une norme de lotissement

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de Règlement numéro 606-1 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures afin de préciser le contenu de la demande dans le cas d'une dérogation mineure relative à une norme de lotissement, soit et est adopté.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 606-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AFIN DE PRÉCISER LE CONTENU DE LA DEMANDE DANS LE CAS D'UNE DÉROGATION MINEURE RELATIVE À UNE NORME DE LOTISSEMENT

ATTENDU
ATTENDU
ATTENDU
ATTENDU

que le *Règlement sur les dérogations mineures* numéro que le Conseil municipal peut modifier son *Règlement sur* qu'il est opportun de préciser qu'un plan d'implantation doit que ce projet de règlement sera expliqué lors d'une

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 novembre 2008;

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

L'article 2.2, de la section 2, du chapitre 2 concernant le contenu de la demande est modifié, au paragraphe e), en ajoutant les mots « et pour un lotissement » à la fin de la phrase.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Pierre Lapointe
Maire

M. André Desjardins
Directeur général et
secrétaire-trésorier

08-12-389

OBJET : Adoption – Projet de Règlement numéro 607-1 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de Règlement numéro 607-1 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), soit et est adopté.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 607-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) AFIN DE :

- **Modifier le contenu de la demande relativement aux aménagements paysagers, aux travaux de déblais et de remblais et l'exigence d'un plan image des travaux envisagés;**
- **Modifier les frais d'étude pour la demande d'étude;**
- **Assujettir les clôtures et les murets aux objectifs et aux critères du règlement;**
- **Préciser que les piscines et les spas ne sont pas assujettis au règlement;**

- **Ajouter les bâtiments accessoires aux interventions assujettis dans les secteurs montagneux.**

- ATTENDU que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 607 est entré en vigueur le 9 juillet 2008;
- ATTENDU que le Conseil municipal peut modifier son *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);
- ATTENDU qu'à la suite de l'entrée en vigueur du règlement, certains articles du règlement doivent être précisés afin d'en faciliter l'application;
- ATTENDU que ce projet de règlement sera expliqué lors d'une assemblée publique de consultation tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 novembre 2008;

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

L'article 1.2, de la section 1, du chapitre 2 concernant le contenu de la demande est modifié, au paragraphe b), en remplaçant les mots « pour les usages autres que résidentiels » par les mots « pour tous les usages ».

Article 2

L'article 1.2, de la section 1, du chapitre 2 concernant le contenu de la demande est modifié en ajoutant les paragraphes g) et h) qui se lisent comme suit :

« g) Un plan profil des travaux de remblais et de déblais dans le cas des interventions en secteur montagneux;

h) Un plan image détaillé des travaux et constructions envisagés (apparence finale des travaux et construction) ».

En conséquence, l'actuel paragraphe g) devient le paragraphe i).

Article 3

L'article 1.3, de la section 1, du chapitre 2 concernant les frais d'étude est modifié en remplaçant le texte par le suivant, qui se lit comme suit :

« 1.3 Frais d'étude

Les frais applicables à l'étude et au traitement d'une demande d'approbation d'un PIIA sont fixés à :

- a) 100\$ dans le cas d'une nouvelle construction d'un bâtiment

principal ou accessoire;

- b) 100\$ dans le cas d'un projet de lotissement (opération cadastrale) impliquant la création de deux (2) lots et plus ou de rue;
- c) 50\$ pour toutes autres interventions.

Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat ».

Article 4

L'article 1.2, de la section 1, du chapitre 3 concernant les interventions assujetties aux objectifs et critères applicables dans le noyau villageois est modifié en ajoutant, au paragraphe g), les mots « les clôtures, les murs, » avant les mots « les murs de soutènement ».

Article 5

L'article 1.3, de la section 1, du chapitre 3 concernant les exceptions pour les interventions assujetties dans le noyau villageois est modifié en ajoutant le paragraphe h) qui se lit comme suit :

« h) Pour l'implantation d'une piscine ou d'un spa en cour arrière, incluant les structures et plate-forme d'accès ».

Article 6

L'article 1.2, de la section 1, du chapitre 4 concernant les interventions assujetties aux objectifs et critères applicables à la route 117 est modifié en ajoutant, au paragraphe g), les mots « les clôtures, les murs, » avant les mots « les murs de soutènement ».

Article 7

L'article 1.2, de la section 1, du chapitre 5 concernant les interventions assujetties aux objectifs et critères applicables aux secteurs montagneux est modifié en ajoutant au paragraphe a), les mots « et d'une nouvelle construction accessoire de plus de trente-sept (37) mètres carrés ou d'une hauteur supérieure à 4,5 mètres » à la fin de la phrase.

Article 8

L'article 1.2, de la section 1, du chapitre 5 concernant les interventions assujetties aux objectifs et critères applicables aux secteurs montagneux est modifié en ajoutant au paragraphe c), les mots « et d'un bâtiment accessoire de plus de trente-sept (37) mètres carrés ou d'une hauteur supérieure à 4,5 mètres » à la fin de la phrase.

Article 9

L'article 1.2, de la section 1, du chapitre 5 concernant les interventions assujetties aux objectifs et critères applicables aux secteurs montagneux est modifié en ajoutant, au paragraphe e), les mots « les clôtures, les murs, » avant les mots « les murs de soutènement ».

Article 10

L'article 1.3, de la section 1, du chapitre 5 concernant les exceptions pour les

interventions assujetties dans les secteurs montagneux est modifié en ajoutant le paragraphe h) qui se lit comme suit :

« h) Pour l'implantation d'une piscine ou d'un spa en cour arrière, incluant les structures et plate-forme d'accès ».

Article 11

Suivant les modifications du présent règlement, la numérotation des pages et le contenu de la table des matières sont ajustés.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Pierre Lapointe
Maire

M. André Desjardins
Directeur général et
secrétaire-trésorier

08-12-390

OBJET : Mandat – Prévost Fortin D'Aoust

ATTENDU les constatations du service de l'Urbanisme et les lettres adressées au contrevenant;

ATTENDU qu'il y a lieu de faire respecter la réglementation municipale;

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater les procureurs de la Municipalité afin d'expédier une mise en demeure par huissier qui précisera au contrevenant de se conformer à la réglementation et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la signification de la mise en demeure;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le Conseil municipal mandate l'étude légale Prévost Fortin D'Aoust afin d'expédier une mise en demeure au contrevenant ci-après décrit le sommant de corriger les infractions et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la signification par huissier.

QU'à défaut par le contrevenant de donner suite à la mise en demeure dans le délai imparti, autoriser et mandater l'étude légale Prévost Fortin D'Aoust de prendre tous les recours légaux requis afin de faire cesser les infractions ci-après décrites en vertu de la réglementation municipale et/ou la Loi sur la qualité de l'environnement et/ou la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

Adresse : 2177, route 117
Lot : 2 991 970
Matricule : 4800-64-1908
Infraction : travaux sans permis

ADOPTÉE

LOISIRS ET PARC

08-12-391

OBJET : **Embauche –Bureau d'accueil touristique et chalet Anne-Piché**

ATTENDU que l'ouverture officielle de la saison hiver 2008-2009 est prévue pour le 13 décembre 2008;

ATTENDU que du personnel doit être affecté au poste de préposé à l'accueil du bureau d'accueil touristique et du chalet Anne-Piché;

ATTENDU que mesdames Line Normand et Manon Gatien ont offert une performance de travail satisfaisante durant la saison été 2008;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE mesdames Line Normand et Manon Gatien soient embauchées à titre de préposées à l'accueil au bureau d'accueil touristique et au chalet Anne-Piché pour la saison hivernale 2008-2009.

QUE leurs conditions de travail soient fixées selon les conditions en vigueur à la Municipalité.

ADOPTÉE

08-12-392

OBJET : **Embauche – Pisteur/patrouilleur**

ATTENDU que l'ouverture de la saison hivernale 2008-2009 est prévue pour le 13 décembre 2008;

ATTENDU que du personnel doit être affecté au poste de pisteur/patrouilleur au parc régional Dufresne;

ATTENDU que monsieur Pierre Guay a offert une prestation de travail satisfaisante durant la saison hiver 2007-2008;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE monsieur Pierre Guay soit embauché à titre de pisteur/patrouilleur pour la saison hivernale 2008-2009 au parc régional Dufresne.

QUE ses conditions de travail soient fixées selon la convention en vigueur à la Municipalité.

ADOPTÉE

08-12-393

OBJET : **Programme de subvention – Parc régional Dufresne**

ATTENDU que la Municipalité est admissible au programme d'aide à

l'emploi d'Emploi- Québec;

ATTENDU les besoins au service du parc régional Dufresne pour la surveillance du territoire ainsi que la perception des droits d'accès au parc ainsi qu'à l'accueil du bureau d'accueil touristique et au chalet Anne-Piché;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accepte l'aide financière pour une période de 15 semaines au parc régional Dufresne pour le poste de patrouilleur/percepteur ainsi qu'au bureau d'accueil touristique et au chalet Anne-Piché pour le poste de préposé à l'accueil.

QUE le directeur général soit et est autorisé à signer tout document relatif à l'entente à intervenir avec Emploi-Québec pour l'aide à l'emploi.

ADOPTÉE

CULTURE ET COMMUNAUTAIRE

08-12-394

OBJET : Participation - Cahier spécial Le Devoir

ATTENDU la présentation d'un cahier spécial en juin 2009 dans le journal Le Devoir sur la Municipalité du Village de Val-David ;

ATTENDU que le Conseil municipal désire mettre en valeur son village afin d'attirer les visiteurs ;

ATTENDU la volonté du Conseil municipal de positionner Val-David comme pôle culturel ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal autorise l'achat d'une publication de ¼ page ainsi qu'un bandeau dans le cahier spécial du journal Le Devoir publié en juin 2009 sur le Village de Val-David au coût respectif de 1 899 \$ et 886 \$ taxes non incluses.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document donnant effet à la présente.

ADOPTÉE

ÉVÉNEMENTS ET FAMILLE

08-12-395

OBJET : Adoption - Politique familiale et plan d'action 2009-2011

ATTENDU que le Conseil municipal désire favoriser la mise sur pied d'une politique familiale;

- ATTENDU la création d'un comité représentatif du milieu visant la rédaction de la politique familiale et du plan d'action 2009-2011;
- ATTENDU la cueillette d'informations via un sondage transmis aux citoyens afin d'orienter le plan d'action de la politique;
- ATTENDU que le livre vert et le plan d'action ont été présentés au Conseil municipal le 30 septembre 2008;
- ATTENDU qu'une consultation publique a eu lieu le 18 novembre 2008 afin d'informer les citoyens du plan d'action 2009-2011 de la politique familiale;
- ATTENDU que le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine a accepté de participer à l'élaboration de la politique familiale et qu'une somme de 6 000 \$ représentant la dernière tranche de la contribution financière reste à déboursier;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le livre blanc de la politique familiale ainsi que le plan d'action 2009-2011 soient adoptés.

QUE ces documents soient transmis au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine afin de recevoir la dernière tranche de la contribution financière accordée.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

08-12-396

OBJET : Partenariat – Centre de ski Belle Neige

- ATTENDU que la Municipalité a un rôle à jouer dans l'accessibilité de ses citoyens à des programmes favorisant la pratique d'activités sportives;
- ATTENDU que le Conseil municipal a à cœur le développement des jeunes par la pratique sportive;
- ATTENDU que la Municipalité adhère au mouvement Villes et Villages en santé et que par ce fait, elle se considère un acteur important sur la santé de sa collectivité;
- ATTENDU l'entente de partenariat développée entre la Municipalité et le centre de ski Belle Neige;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal adhère au programme Carte « Club Belle Neige » du centre de ski Belle Neige qui s'adresse aux jeunes de 6 à 20 ans.

QUE la Municipalité défraie 50% du coût de la carte, soit 5 \$ donnant droit ainsi à des rabais sur les billets de ski.

QUE le paiement des adhésions à ce programme soit fait après réception de la facture émise par le centre de ski Belle Neige accompagnée de la liste et des adresses des adhérents.

ADOPTÉE

DIVERS

08-12-397

OBJET : Val-Morin – Regroupement

ATTENDU la résolution du Conseil municipal de Val-Morin mandatant son maire, Jacques Brien, pour rencontrer notre Municipalité afin d'entreprendre une démarche commune de regroupement et de fusion entre les deux (2) Municipalités de Val-Morin et du Village de Val-David;

ATTENDU la position du Conseil municipal de Val-David, exprimée par le maire Pierre Lapointe dans une correspondance adressée au maire Jacques Brien et datée du 29 octobre 2008, à l'effet que le Conseil municipal du Village de Val-David envisage favorablement une démarche commune visant le regroupement et la fusion municipale et invitant son homologue à communiquer avec lui afin de fixer une première rencontre;

ATTENDU l'invitation lancée le 20 novembre 2008 au Conseil municipal de Val-Morin réitérant la volonté politique du Village de Val-David d'entreprendre une démarche pouvant mener au regroupement des deux (2) Municipalités;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal du Village de Val-David envisage favorablement une demande commune visant le regroupement et la fusion des Municipalités de Val-Morin et du Village de Val-David.

QUE le Conseil municipal du Village de Val-David est favorable à la tenue d'une rencontre avec le Conseil municipal de Val-Morin afin de discuter de la démarche visant à analyser les avantages et les inconvénients d'un tel regroupement municipal sans engagement préalable des parties.

ADOPTÉE

AFFAIRES NOUVELLES

08-12-398

OBJET : Amendement – Résolution 08-10-297

ATTENDU que la résolution # 08-10-297 a été adoptée le 21 octobre 2008

acceptant l'offre de Honda Ste-Agathe d'acquérir le lot 2 991 838 situé sur la route 117;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender ladite résolution en ce que l'acquéreur soit la compagnie 2439-7028 Québec inc. tel que demandé par monsieur Alain Leblanc, propriétaire de Honda Ste-Agathe, en date du 5 décembre;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la résolution # 08-10-297 soit amendée telle qu'écrite ci-après :

« QUE le Conseil municipal accepte l'offre d'achat de la compagnie 2439-7028 Québec inc. d'acquérir le terrain suivant : » au lieu de Honda Ste-Agathe.

QUE les conditions édictées à la résolution # 08-10-297 sont reconduites à même cette résolution.

ADOPTÉE

08-12-399

OBJET : Signature d'une convention avec Telus Québec pour la fourniture d'un service d'appels d'urgence 911

ATTENDU que la Municipalité offre à la population un service d'appels d'urgence 911;

ATTENDU que Telus Communication (Qc) inc. offre à la Municipalité la possibilité d'implanter un service d'appels d'urgence 911 sur le territoire de la municipalité;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité approuve la convention à intervenir avec Telus Communication (Qc) inc. pour rendre disponible sur le territoire de la municipalité le service d'appels d'urgence 911.

QUE le maire et le directeur général soient et sont autorisés à signer cette convention et tout autre document relatif au service d'appels d'urgence 911 pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE

08-12-400

OBJET : Signature d'une convention de cession et de perception des créances relatives au 911

ATTENDU que la Municipalité désire donner accès aux abonnés du service téléphonique situés sur son territoire à un centre de traitement des appels d'urgence 911;

ATTENDU que la Fédération Québécoise des Municipalités et Telus

Communication (Qc) inc. ont négocié une Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 911 à laquelle la Municipalité désire adhérer;

ATTENDU que la Municipalité désire signer avec la Fédération Québécoise des Municipalités une Convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par la Fédération Québécoise des Municipalités pour le service municipal 911;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité approuve la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 911 à intervenir entre la Municipalité, Telus Communication (Qc) inc. et la Fédération Québécoise des Municipalités.

QUE la Municipalité approuve la Convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par la Fédération Québécoise des Municipalités pour le service municipal 911 à intervenir entre la Municipalité et la Fédération Québécoise des Municipalités;

QUE le maire et le directeur général soient et sont autorisés à signer ces conventions et tout autre document relatif au service 911 pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE

Période de questions des citoyens

08-12-401

OBJET : LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la présente séance régulière soit et est levée, il est 20h10.

ADOPTÉE

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
Directeur général